

Préavis N° 12-2019 au Conseil communal

sollicitant

la création d'un Fonds pour le développement durable, le renforcement du Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et la perception d'un émolument pour l'éclairage public en vue de pérenniser la politique «Energie-Climat» de la Commune

Date proposée pour la séance de la Commission :

**Mardi 8 octobre 2019 à 18h30
Castelmont salle 2**

Délégué de la Municipalité : Maurizio Mattia

Prilly, le 24 septembre 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif de créer un Fonds pour le développement durable, de renforcer le Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et de percevoir une redevance pour l'éclairage public en vue de pérenniser la politique «Energie-Climat» de la commune.

Ces nouveaux outils permettront à la Ville de Prilly de mener à bien sa politique énergétique, de suivre son programme de législature en matière d'environnement mais surtout d'offrir aux Prillérans et Prillérans un cadre de vie conservé avec une limitation de l'impact des périodes caniculaires grâce à la nature en ville, la préservation de la qualité de l'air en soutenant une mobilité alternative, des espaces publics attractifs permettant à la population de se rencontrer et d'échanger pour garantir des liens sociaux forts sur le territoire communal.

Afin d'y parvenir, un nouveau Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité selon l'article 20 de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009 va voir le jour. Il introduira une taxe sur l'éclairage public ainsi qu'une taxe pour le développement durable permettant ainsi de percevoir l'ensemble des taxes communales spécifiques et émoluments définis dans la loi. Il apportera également une base légale communale, actuellement manquante, régissant l'émolument pour l'usage du sol.

Les nouvelles taxes permettront, d'une part, de développer des aides financières pour des projets liés au développement durable, à la biodiversité et à la nature en ville et, d'autre part, de garantir la pérennité du réseau d'éclairage public, son bon fonctionnement et son évolution vers un système toujours plus efficient d'un point de vue énergétique, intégrant les dernières avancées technologiques.

1. Préambule

1.1 Introduction

Le Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables existe depuis 2007 (appelé actuellement Fonds Energie & Environnement). Il propose différentes aides financières à la population concernant la rénovation du bâti, la promotion de énergies renouvelables et la mobilité douce. Pendant les premières années de fonctionnement, ce fonds était alimenté par deux sources :

- une redevance sur l'électricité consommée sur le territoire prilléran;
- une contribution financière par le biais du budget de fonctionnement communal.

Les demandes d'aides financières sont aujourd'hui populaires et s'accroissent au fil des ans. Dans le cadre du programme de législature 2016-2021, la Municipalité souhaite également développer le Fonds Energie & Environnement avec des aides financières plus attractives et des subventions œuvrant à la promotion de la nature en ville.

Depuis quelques années, suite aux restrictions budgétaires, seule la redevance sur l'électricité alimente le fonds. En se basant sur les chiffres 2018 pour une projection à fin 2019, le fonds devrait être épuisé d'ici à la fin de l'année 2020.

1.2 Historique et bases légales

En 2005, dans l'attente de la mise en vigueur du projet de Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) permettant de définir une base légale cantonale sur le secteur électrique (future LSecEI), l'Etat de Vaud adopte le décret cantonal transitoire sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI). Ce dernier autorise un émolument rétribuant l'usage du sol communal, venant remplacer la ristourne annuelle communale des Services industriels lausannois, fruit d'un savant calcul impliquant l'électricité vendue au détail, les recettes brutes et la longueur des réseaux présents sur chaque commune concernée.

Ce décret autorise le prélèvement de taxes communales spécifiques selon l'article 23 :

« ¹ L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. »

² Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. »

Suite à ce décret, la Municipalité présente deux préavis au début de l'année 2007 demandant au Conseil communal de prendre position sur les points suivants :

- le prélèvement d'un émolument de 0,7 ct / kWh pour l'usage du sol, remplaçant la ristourne communale annuelle versée par les Services industriels lausannois.
- le prélèvement d'une taxe de 0,18 ct / kWh pour la création d'un fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Les deux préavis sont validés par le Conseil communal et un règlement est établi concernant le Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Dans l'intervalle, la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) est mise en vigueur le 23 mars 2007. Suit le 19 mai 2009 la loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEI), qui reprend, dans son article 20, les éléments du décret sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI).

LSecEI

Art. 20 Redevances communales

¹ L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

² Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Concernant l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité décrite à l'alinéa 1, un règlement spécifique est édicté par le Canton (Ri-DFEI) adopté le 23 septembre 2009.

Depuis 2007, la Ville de Prilly prélève donc un émolument pour l'usage du sol. Elle prélève également une taxe pour l'efficacité énergétique, dont le montant est défini dans un règlement, validé par le canton, régissant également l'utilisation des recettes de cette redevance. Les éventuelles taxes pour l'éclairage public et le développement durable n'y sont pas abordées.

Le Fonds Communal Energie & Environnement lié à la taxe pour l'efficacité énergétique propose des subventions variées, aussi bien pour la rénovation du bâti, le développement des énergies renouvelables ou la promotion de la mobilité douce. De 2007 à 2015, il a été alimenté par la redevance de 0,18 ct / kWh d'électricité vendue sur le territoire prilléran et par un complément accordé par la Municipalité d'environ CHF 50'000.-. Dès 2016, le fonds est alimenté par la redevance sur l'électricité et par la rétrocession annuelle sur la taxe nationale sur le CO₂, d'un peu plus de CHF 15'000.- par an. Le montant des subventions octroyées dépasse les CHF 170'000.-.

2. Aspects techniques

2.1 Taxes sur l'électricité au niveau des villes vaudoises

La grande majorité des villes vaudoises a mis en place un système de taxes sur l'électricité selon la loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEI). Le montant et le nombre des taxes prélevées varient pour chaque commune de même que la structure des bases légales communales. Le tableau ci-dessous liste les taxes prélevées par une partie des villes vaudoises en 2019.

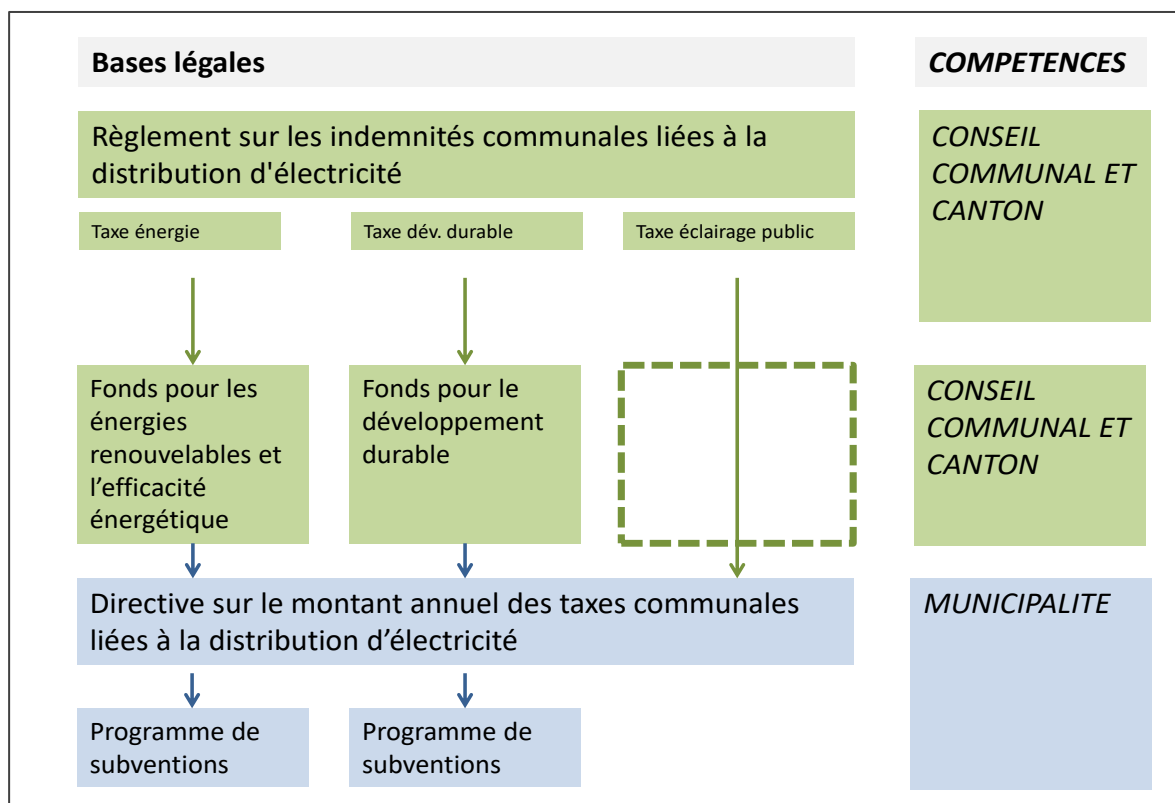
Communes	Taxes sur l'électricité (en ct/kWh)				
	Droit du sol	Energie	Développement durable	Eclairage public	TOTAL
Gland	0.7	0.7	0.5	0.4	2.3
Yverdon-les-Bains	0.7		0.6	0.65	
Lausanne	0.7	0.3	0.3	0.9	2.2
Nyon	0.7	0.5	0.2	0.8	2.2
Pully	0.7	0.25	-	1.03	1.98
Romanel/Lausanne	0.7	0.6	-	0.6	1.9
Le Mont/Lausanne	0.7		0.7	-	1.4
Bussigny	0.7				1.4
Morges	0.7	0.45	-	-	1.15
Ecublens	0.7		0.35	-	1.05
Renens	0.7		0.3	-	1.0
Prilly	0.7	0.18	-	-	0.88

Dans la plupart des cas, les communes ont édicté un règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité qui définit un montant supérieur pouvant être prélevé pour chaque taxe spécifique. Certaines de ces taxes, celles pour l'énergie et le développement durable, sont rattachées à des Fonds ad hoc qui ont leur propre règlement de fonctionnement. Une directive de compétence municipale fixe le montant annuel des différentes taxes.

Pour information, voici une comparaison entre l'adaptation des taxes prillérans prévue dans le présent préavis et celle proposée dans le préavis «Plan climat» lausannois pour l'année 2020 (montants maximum autorisés par le Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité et les quotités des taxes 2020).

	En ct/kWh				
	Droit du sol	Energie	Développement durable	Eclairage public	TOTAL
Prilly quotités 2020	0.7	0.4	0.2	0.3	1.6
Prilly montants max. selon règl.	0.7	1	0.3	0.6	2.6
Lausanne quotités 2020	0.7	1.15	1.15	0.9	3.9
Lausanne montants max. selon règl.	0.7	1.3	1.3	0.9	4.2

Le schéma ci-dessous résume la proposition municipale concernant la structure des documents légaux régissant les taxes communales sur l'électricité, leur affectation et leur montant.



A noter que, dans le cadre du secteur électrique, les taxes perçues par les communes ne sont pas soumises à la surveillance des prix. Ce point a été confirmé par le service juridique de la Direction cantonale de l'énergie (DIREN).

2.2 Nouveau règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

De manière à proposer un document légal régissant le montant des différentes redevances communales sur la distribution d'électricité, la Municipalité, sur la base des exemples lausannois et nyonnais notamment, propose d'édicter un règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité. Ce document explicitera et validera les points suivants :

- la nature des taxes perçues sur la facture d'électricité;
- leur montant maximum;
- l'affectation des taxes et plus spécifiquement la création de deux Fonds liés à la taxe sur l'énergie et celle pour le développement durable.

Une proposition de règlement ayant obtenu l'accord du service cantonal concerné est en annexe 1 du présent préavis.

Le montant maximum pouvant être prélevé pour chacune de ces trois taxes est le suivant :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - Taxe sur l'énergie: | 1 ct/kWh |
| - Taxe sur le développement durable | 0,3 ct/kWh |
| - Taxe sur l'éclairage public | 0,6 ct/kWh |

2.3 Directive ad hoc et montant des taxes prillérane

La Directive municipale sur le montant des taxes communales liées à la distribution d'électricité fixe la valeur financière de chaque taxe sur l'électricité. De compétence municipale, elle peut être adaptée sur une base annuelle afin de garantir des recettes en adéquation avec les besoins de financement des différents secteurs concernés (énergie, développement durable, éclairage public). L'émolument sur le droit du sol n'est pas concerné par cette directive, son montant étant fixé par l'article 3 du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI) du 23 septembre 2009.

Une proposition de directive avec des montants définis pour l'année 2020 est consultable en annexe 2.

2.4 Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, règlement et directive ad hoc

Depuis 2007, la Ville de Prilly prélève une taxe pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, affectée à un Fonds du même nom. Ce dernier, appelé par simplification Fonds Energie & Environnement, est de plus en plus sollicité par la population prillérane. De manière générale, les demandes d'aides financières ne cessent de croître si bien que le Fonds devrait être épuisé d'ici à 2020. Le montant des demandes dépasse la somme annuelle de CHF 170'000.- alors que les recettes obtenues grâce à la taxe de 0,18 ct / kWh oscillent autour de CHF 90'000.-. Le Fonds survit pour l'instant grâce au capital cumulé des années précédentes, période pendant laquelle le Fonds n'était pas encore aussi populaire qu'aujourd'hui.

Ce préavis propose de fixer la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en 2020 à 0,4 ct / kWh. Les recettes de la taxe devraient atteindre quelque CHF 200'000.-, ce qui permettra de couvrir le niveau des demandes d'aides financières actuelles. Il sera complété par la rétrocession annuelle de la taxe sur le CO₂ liée aux activités de l'Administration communale, se montant à un peu plus de CHF 15'000.-.

Un programme annuel de subventions faisant office de directive sera publié en début d'année civile et sera adapté chaque année de manière à garder une forte cohérence aussi bien au niveau des montants alloués que des objets subventionnés. Le fonctionnement du Fonds sera équivalent à la structure actuelle, soit une commission composée de deux représentants de la Municipalité, de représentants des services communaux et d'un consultant externe. La gestion du Fonds sera suivie par le service Energie & Environnement.

Le règlement du nouveau Fonds, déjà approuvé par la Direction de l'énergie (DIREN), est présenté en annexe 3. Il vient abroger et remplacer l'actuel Règlement d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

2.5 Financement de l'assainissement énergétique des bâtiments communaux par la taxe sur l'énergie

Le montant maximum prévu pour la taxe sur l'énergie dans le nouveau Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité est nettement supérieur aux deux autres taxes. Ce point s'explique par le souhait de la Municipalité de pouvoir, dans le futur, utiliser une partie de cette taxe pour l'assainissement énergétique des bâtiments communaux.

En effet dans le règlement du Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, il est prévu, dans l'article 4, que lorsque la quotité de la taxe est supérieure 0,5 ct / kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité pour financer l'assainissement énergétique des bâtiments communaux via un fonds de réserve ad hoc. En d'autres termes, si la Municipalité fixe la quotité de la taxe à 0,8 ct/kWh, un montant équivalant à une taxe 0,3 ct / kWh perçue sur l'ensemble des consommations électriques du territoire sera affecté à la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal.

Bien entendu, l'affectation de ce montant sera systématiquement présentée par la Municipalité avec les comptes annuels.

Il n'est pas prévu d'utiliser cet outil de financement affecté pour l'instant, mais la Municipalité juge opportun de prévoir son fonctionnement au niveau du Règlement du Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables afin d'éviter de soumettre une nouvelle fois une adaptation de ce règlement au Canton dans quelques années.

2.6 Fonds pour le développement durable, règlement et directive ad hoc

La Municipalité se fixe deux objectifs avec la mise en place de cette nouvelle taxe pour le développement durable :

- soutenir financièrement la population prillérane, œuvrant à maintenir la durabilité sur le territoire communal, par une offre de subventions génériques et des aides financières ciblées liées à des projets privés ou associatifs;
- financer certains projets communaux s'inscrivant dans le concept de développement durable communal.

Le développement durable étant un modèle de gouvernance complet couvrant les thèmes sociaux, économiques et environnementaux, seules certaines thématiques seront couvertes par le Fonds soit :

- la promotion d'un environnement naturel de qualité sur le territoire communal;
- l'intégration et la participation de la population prillérane dans la vie citoyenne et dans le développement de la qualité sociale des espaces publics;
- la promotion et le soutien d'une alimentation locale et biologique;
- l'information de la population sur les objectifs du développement durable et de l'Agenda 2030.

Le Fonds devrait permettre d'offrir des aides financières aux propriétaires s'engageant à plus de durabilité dans la gestion de leur jardin privé. Il devrait également encourager la mise en place des lieux de jardinage sur l'espace public ou de soutenir des potagers urbains participatifs. Il sera également question de soutenir les initiatives de la société civile amenant plus de vie sociale sur les espaces publics prillérans.

Ce préavis propose de fixer la taxe pour le développement durable à 0,2 ct / kWh en 2020. Une somme annuelle d'environ CHF 100'000.- devrait permettre de majoritairement soutenir la population dans son implication à plus de durabilité et de financer certains projets communaux propres au développement durable (communication, état des lieux de la durabilité).

Le fonctionnement du Fonds sera similaire à celui pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, soit une commission composée de deux représentants de la Municipalité, des représentants des services communaux et d'un consultant externe. Un programme de subvention sera publié chaque année. La gestion du Fonds sera également assurée par le service Energie & Environnement.

La proposition de Règlement du Fonds pour le développement durable, déjà approuvée par le Direction de l'énergie (DIREN), figure en annexe 4.

A noter encore que, avec la création de ce Fonds, la Municipalité apporte une réponse partielle au postulat N° 8-2010 de MM. les ex-Conseillers communaux M. Mattia et Y. Mrazek «Pour la promotion de la biodiversité en milieu urbain».

2.7 Taxe pour l'éclairage public

La Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) permet de prélever une taxe pour l'éclairage public. Elle a pour objectif de financer l'ensemble des coûts réels de construction et de maintenance des installations, excepté la consommation énergétique dudit éclairage. Elle doit aussi permettre de soutenir financièrement les propriétaires d'axes privés afin de garantir un développement d'infrastructures d'éclairage modernes et efficaces.

Un fonds de réserve, non régi par un règlement, sera créé. Il servira à couvrir et réguler toutes les dépenses liées à l'éclairage public sur Prilly et offrira plus de souplesse en matière de financement à la Municipalité qui pourra notamment profiter des opportunités de remplacement des installations d'éclairage lors de travaux d'autres natures (infrastructures réseau).

Le montant de la taxe est fixé chaque année par la Municipalité via la directive ad hoc en fonction des derniers comptes en sa possession. Le fonds de réserve permettra d'assurer une stabilité maximale de la taxe. Selon les derniers comptes liés à l'éclairage public et les futurs projets de renouvellement, il est proposé de fixer le montant de la taxe à 0,3 ct / kWh en 2020.

Bien entendu, en cas d'acceptation de ce préavis, le budget communal 2020 pour l'éclairage public sera amendé et ses charges courantes diminuées. Seul restera le budget concernant la consommation électrique annuelle.

3. Aspects financiers

3.1 Adaptation du prix de l'électricité des Services industriels lausannois

Les Services industriels lausannois (SIL) vont proposer de diminuer le prix de l'électricité pour les ménages d'ici à la fin de l'année 2019. Cette information a été transmise sous embargo ce printemps aux collectivités alimentées par le réseau lausannois, de manière à ce que ces dernières puissent éventuellement mettre en place de nouvelles taxes sur la distribution d'électricité en vue de soutenir les politiques énergétiques et climatiques communales. Cet été, un communiqué de presse lausannois, daté du 30 août, a confirmé l'information transmise sous embargo. Au final la diminution du coût de l'électricité se montera à 1,29 ct / kWh. Cette annonce lausannoise pourra permettre le développement et l'augmentation de nouvelles taxes prillérans sur l'électricité sans majoration financière pour la population. L'augmentation des taxes prillérans se montera à 0,72 ct / kWh en 2020.

3.2 Adaptation de la taxe cantonale sur l'énergie

Le canton de Vaud entend renforcer son soutien au développement des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique. Afin de disposer d'un Fonds cantonal pour l'énergie à la hauteur des enjeux auxquels le Canton fait face, la Direction cantonale de l'énergie (DIREN) a annoncé cet été sa volonté d'augmenter la taxe cantonale sur l'énergie de 0,18 ct / kWh à 0,6 ct / kWh pour 2020. Ce projet devrait être soumis au Grand Conseil cet automne et pourrait représenter une augmentation de 0,42 ct / kWh d'électricité vendue.

3.3 Impact sur le ménage prilléran

En reprenant les différentes adaptations prévues sur la facture d'électricité en 2020, soit la diminution du prix de l'électricité par la Ville de Lausanne, l'augmentation des taxes sur l'électricité de la commune de Prilly et du Canton, le consommateur prilléran devrait voir le prix de l'électricité diminuer de 0,15 ct / kWh. Cette diminution représente une économie d'un peu plus de CHF 5.- sur la facture annuelle d'électricité d'un ménage.

Diminution du prix de l'électricité SIL	Augmentation des taxes prillérans	Augmentation de la taxe énergie du Canton	SOLDE
- 1,29 ct / kWh	+ 0,72 ct / kWh	+ 0,42 ct / kWh	- 0,15 ct / kWh

La temporalité est donc très favorable pour l'instauration de ces nouvelles taxes car elles n'occasionneront pas d'augmentation de charges pour les ménages prillérans malgré l'annonce récente de la Direction générale de l'environnement d'augmenter la taxe cantonale sur l'énergie.

3.4 Enveloppe financière liée aux différentes taxes

La consommation totale d'électricité sur le territoire communal se monte à 50'000'000 kWh par an, dont 15'000'000 kWh liés à l'activité des ménages prillérans. Une taxe de 0,1 ct / kWh correspond donc à une recette d'environ CHF 50'000.- par an.

Les nouvelles taxes proposées dans ce préavis pour 2020 représentent donc les montants suivants:

- augmentation de CHF 110'000.- de la recette du Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, soit une enveloppe annuelle de CHF 200'000.-;
- nouvelle enveloppe de CHF 100'000.- pour le Fonds communal pour le développement durable;
- nouvelle enveloppe de CHF 150'000.- pour l'éclairage public.

A noter que l'émolument sur le droit du sol permet à la Municipalité de disposer en moyenne de CHF 350'000.- par an.

4. Aspects climatiques

La Suisse a ratifié l'accord de Paris sur le climat le 6 octobre 2017. L'objectif principal de cet accord est de limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C. Le Conseil fédéral vient d'adapter ses objectifs quantitatifs liés à cet accord et vise la neutralité carbone d'ici à 2050. Avant cette échéance, un objectif pour 2030 est prévu dans la révision de la Loi sur le CO₂, date à laquelle les émissions de CO₂ devront être diminuées de moitié par rapport à 1990.

La Municipalité estime qu'il est impératif qu'elle participe à l'atteinte de ces objectifs et ce préavis présente une des contributions qu'elle pourrait apporter au suivi de la politique climatique suisse.

5. Aspects énergétiques, environnementaux et développement durable

Dans son programme de législature, la Municipalité s'est engagée à «*Maintenir et développer la biodiversité sur le territoire communal*» et à «*Développer le Fonds Energie & Environnement avec une communication régulière et incitative pour des aides financières plus attractives*». De même elle s'est engagée sur la voie de la société à 2'000 watts et a l'objectif d'obtenir le label GOLD Cité de l'énergie d'ici à 2020.

Dans le cadre de la politique Energie-Climat 2016-2020, un des projets phare est le renforcement du fonctionnement du Fonds Energie & Environnement.

Le plan de mesures OPAIR de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'état le 6 février 2019, est une base légale contraignante pour les communes. Dans ce document, la mesure EN-3 demande aux communes du territoire concerné de soutenir les démarches d'optimisation des installations énergétiques dans les bâtiments.

En présentant ce préavis, la Municipalité répond à ces différents objectifs. De par le renforcement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, elle espère pouvoir œuvrer à l'accélération du renouvellement du bâti prilléran et augmenter la production d'énergies renouvelables sur son territoire, notamment en termes d'énergie solaire et géothermique basse profondeur. Avec la création du Fonds communal pour le développement durable, c'est la biodiversité et l'environnement naturel prilléran qui doivent être maintenus et améliorés. Le Fonds permettra également de développer les lieux de vie et de rencontre sur l'espace public en collaboration avec la population, garantissant un lien social plus conséquent sur le territoire. Il permettra également de définir les bases d'une vraie démarche de développement durable à Prilly avec un état des lieux de la durabilité et une sensibilisation régulière de la population.

Grâce à ces différentes taxes, la Ville de Prilly œuvrera à la protection de l'air, à la limitation du réchauffement climatique en milieu urbain et à l'amélioration de la qualité de vie de la population prillérane. Cette dernière aura également la possibilité de participer plus activement au développement des espaces publics et le lien humain entre les services de l'administration communale et la population s'en trouvera renforcé.

6. Communication

La Municipalité a prévu d'informer la population de l'adaptation de la taxe sur l'énergie et des deux nouvelles taxes une fois les trois règlements communaux entrés en force. Un flyer décrivant l'adaptation des redevances communales sur l'électricité et leur utilisation sera transmis à toute la population prillérane via l'envoi du calendrier déchets en décembre 2019 ou en accompagnement des factures lausannoises entre décembre 2019 et février 2020.

Le journal communal relaiera cette information de même que le site Internet et la page Facebook officielle de la Commune.

Au niveau administratif, l'adaptation de la facture prillérane d'électricité engendrera des frais à hauteur de CHF 4'500.-. La démarche de communication se montera à quelque CHF 2'500.-

La Municipalité couvrira ces charges par le Fonds Energie & Environnement actuel.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis intercommunal N° 12 -2019 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'accepter le nouveau Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité;
2. de valider le nouveau Règlement du Fonds communal sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et d'abroger le Règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables du 15 août 2007, approuvé par le Département cantonal de la sécurité et de l'environnement le 29 octobre 2007;
3. de valider le nouveau Règlement du Fonds communal pour le développement durable;
4. d'autoriser le prélèvement d'une taxe pour l'éclairage public et la création d'un fonds de réserve ad hoc;
5. d'accepter la Directive municipale sur le montant annuel des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes :

1. Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité
2. Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)
3. Règlement sur l'utilisation du Fonds communal pour le développement durable (FDD)
4. Directive municipale sur le montant annuel des indemnités communales liées à la distribution d'électricité